



Année universitaire 2021-2022

MASTER I DROIT

MENTION DROIT INTERNATIONAL

CONTENTIEUX INTERNATIONAL

(Cours de M. Coulibaly, professeur)

Épreuves du 1^{er} semestre 2021 – 2022

► Parties du cours à réviser

► *Version :*
mardi 2 novembre 2021

Sommaire¹

- I. Nature des épreuves
- II. Réviser
- III. Ne pas réviser
- IV. Caveat
- V. Aide aux révisions
 - i. Liste des arrêts à retenir
 - ii. Liste des définitions à retenir



Ce document est à la disposition des étudiants depuis le 2 novembre 2021

¹ Le programme des révisions est le même pour tous les étudiants, quelle que soit l'épreuve. Tenez compte exclusivement du présent document. Ne vous fiez à rien d'autre !

I. Nature des épreuves

Deux catégories de candidats, donc deux types d'épreuves: A et B.

A. Épreuve pratique

Cas pratique

- ▶ Trois questions relatives à différentes parties du cours.
 - L'ordre des réponses est libre, car les questions ne sont pas liées.
- ❖ Le candidat se conformera à la *méthodologie du cas pratique*.

*

Rappel synthétique de la méthodologie

❖ Votre réponse globale à chaque question ou à chaque interrogation du cas pratique se présentera sous la forme suivante :

1.
Je reproduis fidèlement la question posée

2.
Exposé des faits pertinents

3.
Exposé des règles pertinentes

4.
Application des règles pertinentes aux faits pertinents

5.
Réponse effective à la question posée

Nota bene :

- Si une question comporte plusieurs interrogations, vous devrez traiter séparément chacune de ces interrogations dans le respect de la méthode ;
- Servez-vous de sous-titres pour chaque étape : *Exposé des faits pertinents*, *Exposé des règles pertinentes*, etc. C'est une garantie pour vous et une aide à la vérification pour le correcteur.

Voici à quoi doit ressembler la structure de votre réponse à une question de cas pratique (5 étapes).

[N'omettez pas les **sous-titres** dans votre copie : **Exposé des faits**, etc.]

1. **Question n° 1** : *Pour quels motifs de droit et de fait la Cour a-t-elle rejeté l'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la disparition du différend ?*

Cette question n° 1 ne comporte qu'une seule interrogation.

*

2. **Exposé des faits pertinents** :

Deux fois par semaine, dans le strict respect de la légalité internationale, un Airbus A-300B de la SriLankan Airlines effectue une navette entre notre capitale (Colombo) et la ville indienne de Kollam (au sud de la péninsule).

Le 20 mars 2012, alors que cet appareil (non armé, évidemment) se trouvait dans l'espace aérien sri-lankais, il a été.....etc. Une médiation de la France etc.

*

Nota bene : parfois, des faits supplémentaires peuvent être découverts dans le libellé de la question.

Dans notre exemple, voici un extrait de ces faits supplémentaires :

Par un arrêt en date du 3 juillet, la Cour a rejeté une première exception préliminaire d'incompétence présentée par l'Inde et fondée sur la disparition du différend ...etc.

Pour quels motifs de droit et de fait la Cour a-t-elle rejeté l'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la disparition du différend ?

Définitions :

- Différend : « un désaccord sur un point de droit ou de fait...etc. »
- Exception préliminaire : moyen de droit ou de fait susceptible de....etc.

*

3. **Exposé des règles pertinentes** :

En l'espèce, nous exposerons

I. d'abord, les règles pertinentes relatives au lien entre l'existence d'un différend et la compétence de la Cour ;

II. ensuite, les règles pertinentes concernant la portée d'une solution issue d'une médiation. [etc.]

*

4. **Application des règles pertinentes aux faits pertinents** :

Le 27 mars 2012, le Sri Lanka a notifié ses griefs et demandes à l'Inde. Cette dernière les a rejetés le 15 mai 2012.

L'application à ces deux comportements des règles pertinentes exposées plus haut impose la conclusion que, etc.

*

5. **Réponse effective à la question n° 1 du cas pratique** :

Étant donné ce qui précède, les motifs de droit et de fait pour lesquels la Cour a rejeté l'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la disparition du différend sont les suivants :

- Un différend est bien survenu entre le Sri Lanka et l'Inde...etc.

Contrairement aux allégations de l'Inde, le différend n'a pas disparu avant la saisine de la Cour...etc.

B. Épreuve orale ou théorique

Question de connaissance et de réflexion

- ▶ Le candidat effectue lui-même le tirage au sort du sujet.
 - Le sujet se présente sous la forme d'un mini-cas pratique ou d'une comparaison
 - Il a trait à différentes parties du cours.
- ▶ Temps de préparation : **10 minutes**.
- ❖ *Réponse argumentée. Pas d'exigence méthodologique.*

II. Réviser

Quelle que soit l'épreuve, il faudra réviser A, B et C. ▼

A. Cours [Réviser, **au choix**, les PDF, le cours audio ou les diaporamas]

1. L'INTRODUCTION **générale** au cours (annexe non comprise)
2. Le CHAPITRE I de la première partie : **Le règlement judiciaire** (à l'exception des passages qui, dans la version PDF du cours, sont expressément exclus des révisions)
3. La SECTION I du CHAPITRE II de la première partie : **Le consentement des parties au règlement arbitral** (à l'exception des passages qui, dans la version PDF du cours, sont expressément exclus des révisions)
4. La SECTION I du CHAPITRE I de la seconde partie : **Le contentieux de la réparation** (à l'exception des passages qui, dans la version PDF du cours, sont expressément exclus des révisions)

► **Le programme est le même pour les deux épreuves** (Épreuve pratique et épreuve théorique).

B. Définitions

► **Pas de définition, ni d'explication exacte, dans votre réponse, d'un concept défini dans le cours, pas de moyenne.**

☞ Vous trouverez à la fin du présent document la liste des **définitions** à retenir.

La définition est la meilleure manière théorique de prouver que l'on sait de quoi l'on parle... Aligner des concepts sans les définir est à la portée de tout le monde.

C. Jurisprudence

► **Seule l'absence totale de référence jurisprudentielle prive le candidat de la moyenne.**

► **La présence, dans la copie, de plusieurs références jurisprudentielles citées à bon escient est une condition sine qua non pour l'obtention d'une note supérieure à 15 sur 20.**

☞ Vous trouverez à la fin du présent document la **liste** des arrêts, avis ordonnances et sentences à retenir.

► **N.B.** : À l'examen, vous ne serez pas dans l'obligation de citer intégralement une référence jurisprudentielle.

► **Par exemple**, l'arrêt de la C.P.J.I. du 30 août 1924 rendue en l'Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine **pourrait être cité, au choix, comme suit** :

- CPJI, 30 août 1924, Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine
- CPJI, *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine*
- l'arrêt *Mavrommatis*
- etc., pourvu que le lecteur reconnaisse l'arrêt en question !

III. Ne pas réviser¹

Quelle que soit l'épreuve, il ne faudra pas réviser A, B et C.

A. Cours :

1. **La SECTION II du CHAPITRE II de la première partie** : La soumission des différends à l'arbitrage
2. **La SECTION II du CHAPITRE I de la seconde partie** : Le contentieux de la répression
3. **Le CHAPITRE II de la seconde partie** : Le contentieux des normes

B. Définitions :

○ Inutile de réviser les définitions autres que celles qui ont été indiquées ci-dessus (voir *supra* II - B).

C. Jurisprudence :

○ Inutile de retenir des références jurisprudentielles autres que celles qui ont été indiquées ci-dessus (voir *supra* II - C).

*

IV. Caveat²

► Le présent document constitue la référence absolue ; **ne vous fiez à aucune autre source !**

*

V. Aide aux révisions

☞ Bien des outils vous attendent sur www.lex-publica.com : Exercices interactifs, version interactive du cours, etc.

***/**

¹ Ce III est évidemment la conséquence normale du II qu'il aide à mieux comprendre.

² C'est-à-dire « mise en garde ».

1. Liste des décisions et avis à retenir (pour tout type d'épreuve)

► Références jurisprudentielles relatives aux modes diplomatiques de règlement

1. Trafic ferroviaire entre la « Lituanie » et la Pologne (Section de ligne Landwarów-Kaisiadorys), avis consultatif du 15 octobre 1931, C.P.J.I. série A/B n° 42, p. 116 :
L'obligation de négocier, avant tout, n'est « pas seulement [celle] d'entamer des négociations, mais encore [celle] de les poursuivre autant que possible, en vue d'arriver à des accords ».
Toutefois, « l'engagement de négocier n'implique pas celui de s'entendre. »
*
2. Plateau continental de la mer du Nord, arrêt du 20 février 1969, C.I.J. Recueil 1974, p. 47, par. 86 :
Les États ont l'obligation de se comporter de bonne foi, de telle sorte que « les négociations aient un sens ».
**

► Références jurisprudentielles relatives à la fonction consultative

1. Sahara occidental, avis consultatif du 16 octobre 1975, C.I.J. Recueil 1975, p. 12 :
En matière consultative, une question juridique est une question qui est libellée en termes juridiques, qui soulève des problèmes de droit international et qui, par sa nature même, est susceptible de recevoir une réponse fondée en droit international.
*
2. Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 66 :
Premier (et unique à ce jour) refus de la Cour de donner un avis consultatif, refus fondé sur l'incompétence de la Cour pour absence de connexité entre la question juridique posée par l'OMS et les activités de cette dernière.
*
3. Statut de la Carélie orientale, avis consultatif du 23 juillet 1923, C.P.J.I. série B n° 5 :
Premier (et à ce jour unique) refus de donner un avis consultatif fondé sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour.
**

► Références jurisprudentielles relatives à la fonction contentieuse

1. Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt du 30 août 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11 :
« Un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes. »
*
2. Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt du 20 décembre 1988, C.I.J. Recueil 1988, p. 91, par. 52 :
« La Cour n'ignore pas que tout différend juridique porté devant elle peut présenter des aspects politiques. Mais, en tant qu'organe judiciaire, elle doit seulement s'attacher à déterminer si le différend qui lui est soumis est d'ordre juridique, c'est-à-dire s'il est susceptible d'être résolu par application des principes et des règles du droit international. »
*
3. Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt du 14 février 2002, C.I.J. Recueil 2002 :
« 26. La Cour rappelle que, selon une jurisprudence constante, sa compétence doit s'apprécier au moment du dépôt de l'acte introductif d'instance. Ainsi, si elle est compétente à la date à laquelle une affaire lui est soumise, elle le demeure quels que soient les événements survenus ultérieurement. De tels événements peuvent éventuellement conduire à constater qu'une requête a été par la suite privée d'objet et à prononcer un non-lieu à statuer ; ils ne sauraient en revanche priver la Cour de sa compétence. »
*
4. Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt du 10 décembre 1985, C.I.J. Recueil 1985, p. 216, par. 43 :
« Un État peut renoncer à une exception d'ordre juridictionnel qu'il aurait été en droit de soulever. »
Autrement dit, un État a, par exemple, le droit de ne pas invoquer une réserve qui priverait la Cour de sa compétence.
*
5. LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 2001, C.I.J. Recueil 2001 :
Pour la première fois de son histoire, la Cour affirme le caractère obligatoire de ses ordonnances indiquant des mesures conservatoires.
**

► Références jurisprudentielles relatives à l'arbitrage

1. Affaire *Ambatielos* (fond: obligation d'arbitrage), arrêt du 19 mai 1953, C.I.J. Recueil 1953, p. 10 :
« Un État ne saurait être obligé de soumettre ses différends à l'arbitrage sans son consentement. »

*

2. Affaire *Nottebohm* (exception préliminaire), arrêt du 18 novembre 1953, C.I.J. Recueil 1953, p. 111 :
« Depuis l'affaire de l'Alabama, il est admis, conformément à des précédents antérieurs, qu'à moins de convention contraire, un tribunal international est juge de sa propre compétence et a le pouvoir d'interpréter à cet effet les actes qui gouvernent celle-ci. »

**

► Références jurisprudentielles relatives à la responsabilité

1. *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, (Hongrie/Slovaquie), arrêt du 25 septembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 55-57, par. 82-88 :
Les conditions auxquelles est subordonnée la licéité des contre-mesures.

*

2. Affaire relative à l'*Usine de Chorzów* (Demande en indemnité) (Compétence), arrêt n° 8 du 26 juillet 1927, C.P.J.I., série A n° 9 :
« C'est un principe de droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate. La réparation est donc le complément indispensable d'un manquement à l'application d'une convention, sans qu'il soit nécessaire que cela soit inscrit dans la convention même. »

*

3. Affaire relative à l'*Usine de Chorzów* (Demande en indemnité) (Fond), arrêt n° 13 du 13 septembre 1928, C.P.J.I., série A n° 13 :
« Le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. »

***/**

2. Liste des définitions à retenir (pour tout type d'épreuve)

► Définitions relatives à la fonction consultative

1. Question juridique : C'est une question qui est libellée en termes juridiques, qui soulève des problèmes de droit international et qui, par sa nature même, est susceptible de recevoir une réponse fondée en droit international - *Sahara occidental*, avis consultatif du 16 octobre 1975, C.I.J. Recueil 1975, p. 12.

2. Raisons décisives : Facteurs pouvant déterminer la Cour à exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas répondre à la question posée dans une demande d'avis consultatif, et ce, bien qu'elle se reconnaisse compétente délivrer une telle réponse.

À ce jour, la Cour a reconnu comme « raisons décisives » (mais sans les retenir dans aucune espèce) :

- le « risque de voir le rôle judiciaire de la Cour compromis ou discrédité »
- le défaut de consentement d'un État intéressé, non pas en général, mais eu égard aux circonstances particulières d'une espèce donnée. privée.

➤ **Nota** : Les concepts non définis (mais expliqués tout de même) dans le cours devront être expliqués par le candidat, au besoin à l'aide d'exemples.

► Définitions relatives à la fonction contentieuse

1. Différend : « Un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes. » - *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt du 30 août 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11.

2. Différend juridique ou d'ordre juridique : Un différend d'ordre juridique est un différend susceptible d'être résolu par application des principes et des règles du droit international [...] » - *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt du 20 décembre 1988, C.I.J. Recueil 1988, p. 91, par. 52.

3. Compromis : Accord par lequel deux ou plusieurs États conviennent de soumettre à la Cour le différend qui les oppose.

4. Clause compromissoire : Disposition (clause) figurant dans un traité et par laquelle deux ou plusieurs États acceptent la compétence de la Cour pour des différends futurs.

5. Forum prorogatum : Consentement donné unilatéralement par un État à la compétence de la Cour après la saisine unilatérale de la Cour par son adversaire. Ce consentement unilatéral peut être explicite ou implicite (déduit, par exemple, du simple fait de plaider sur le fond de l'affaire).

6. Déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour : Déclaration (acte unilatéral) par laquelle un État accepte unilatéralement, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, la compétence de la Cour pour des différends futurs.

7. Réserve :

- Signification générique : Une réserve est une déclaration unilatérale par laquelle un sujet de droit limite ou précise la portée de l'engagement auquel il consent.

- Signification propre au droit du contentieux international : Une réserve est une déclaration unilatérale par laquelle un État exclut de son acceptation de la compétence d'une juridiction soit un ou plusieurs différends, soit une ou plusieurs catégories de différends.

8. Réserve *ratione materiae* : Réserve qui exclut de la compétence de la Cour les différends concernant certains domaines. Exemple : défense nationale.

9. Réserve *ratione temporis* : Réserve qui exclut de la compétence de la Cour les différends survenus avant ou après une certaine date.

10. Réserve *ratione personae* : Réserve qui exclut de la compétence de la Cour les différends que l'État auteur de cette réserve aurait avec certains États plus ou moins clairement identifiés.

11. Mesures conservatoires : Mesures prises par la Cour en vertu de l'article 41 de son Statut et qui ont pour but de sauvegarder, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, les droits revendiqués par chacune des parties. Elles permettent d'éviter une atteinte irréparable aux droits en litige.

12. Exception préliminaire : Tout moyen (argument) de droit ou de fait susceptible de mettre fin à la procédure sans que la juridiction saisie statue sur le fond du différend.

**

► Définitions relatives à l'arbitrage

1. Arbitrage international : « L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit. » - Convention de La Haye du 18 octobre 1907, article 37.

2. Compromis d'arbitrage : Le compromis d'arbitrage, c'est l'accord international aux termes duquel les États intéressés conviennent de confier à un arbitre ou à un tribunal arbitral le règlement d'un ou de plusieurs différends déjà nés.

► Définitions relatives à la responsabilité

1. Responsabilité : Au sens générique, la responsabilité désigne l'obligation de répondre d'un comportement et, donc, d'en assumer les conséquences juridiques.

2. Fait internationalement illicite : Se dit du comportement d'un État qui viole une obligation internationale en vigueur à l'égard dudit État, c'est-à-dire qui n'est pas conforme à ce qui est requis de l'État par cette obligation internationale.

3. Principe de l'intertemporalité (ou du droit intertemporel) : Principe de non-rétroactivité dont l'exposé le plus souvent cité est dû à l'arbitre Max Huber :

- « Un fait juridique doit être apprécié à la lumière du droit de l'époque et non pas à celle du droit en vigueur au moment où surgit ou doit être réglé un différend relatif à ce fait »
- Affaire de l'île de Palmas, sentence du 4 avril 1928, Recueil des sentences arbitrales, vol. II (1949), p. 845.

Ainsi, le fait de l'État ne constitue-t-il la violation d'une obligation internationale que si l'État est lié par ladite obligation au moment où le fait se produit (Pas de rétroactivité).

4. Circonstances excluant l'illicéité (ou causes exonératoires) : Ce sont des comportements ou des événements qui tendent à décharger, totalement ou partiellement, l'État de sa responsabilité :

- consentement de la victime,
- légitime défense,
- contre-mesure,
- force majeure,
- détresse
- et état de nécessité.

Les causes exonératoires empêchent l'illicéité d'être constituée ou imputée à l'État.

Aucune cause exonératoire ne saurait être invoquée s'il devait en résulter un conflit avec une norme impérative du droit international général (ou jus cogens).

5. Protection diplomatique : C'est « l'invocation par un État, par une action diplomatique ou d'autres moyens de règlement pacifique, de la responsabilité d'un autre État pour un préjudice causé par un fait internationalement illicite dudit État à une personne physique ou morale ayant la nationalité du premier État en vue de la mise en œuvre de cette responsabilité » – Commission du droit international, Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs, 2006.

6. Réparation : Conséquence juridique de la violation d'une obligation internationale, la réparation prend, par ordre de priorité, la forme

- de la restitution,
- de l'indemnisation
- ou de la satisfaction, séparément ou conjointement.

Le choix entre ces différentes formes dépend pour une large part de la nature de l'obligation violée par le fait internationalement illicite de l'État.

7. Restitutio in integrum : L'expression restitutio in integrum (ou plus simplement restitution) reçoit dans la jurisprudence internationale deux définitions.

- Selon une première définition, la restitution consiste à rétablir le statu quo ante, c'est-à-dire la situation qui existait avant la survenance du fait illicite.
- Aux termes d'une autre définition, la restitution est un moyen d'établir ou de rétablir la situation qui aurait existé si le fait illicite n'avait pas été commis.

La première définition semble être la plus contraignante des deux. L'une et l'autre ont été utilisées dans les décisions des juridictions internationales. Dans les deux cas, la restitution peut être matérielle ou juridique.

**

- Nota : Les concepts non définis (mais expliqués tout de même) dans le cours devront être expliqués par le candidat, au besoin à l'aide d'exemples.

***/**